

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2725/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 30/10/2017

Affaire

L'Agence Générale de Transit en  
Côte d'Ivoire dite AGT.CI

(Me COMA AMINATA)

Contre

La société SKYDREAM COTE  
D'IVOIRE

(Me TIA-KONAN A. Hélène)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare l'Agence Générale de Transit en  
Côte d'Ivoire dite AGT.CI recevable en  
son action ;

Donne acte aux parties du règlement  
amiable intervenu entre elles ;

Dit que l'action de la demanderesse est  
devenue sans objet ;

Dit en outre que l'instance est éteinte ;

Condamne la société SKYDREAM  
COTE D'IVOIRE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 30 Octobre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO  
JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO  
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Agence Générale de Transit en Côte d'Ivoire dite AGT.CI**  
SARL Pluri-personnelle, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le  
siège social est à Abidjan Treichville, quartier France Amérique,  
Immeuble FAKHRY, 05 BP 1077 Abidjan 05, Tel : 21 35 43 89, Fax :  
21 24 68 44, prise en la personne de son représentant légal, son  
gérant, Monsieur SORY SANOGO, de nationalité Ivoirienne,  
demeurant au siège social de ladite société ;

Ayant pour conseil Maître COMA AMINATA, Avocat près la Cour  
d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan II Plateaux SIDECEI,  
derrière SOCOCE, Villa n° 170, 01 BP 8288 Abidjan 01, Tel : 22 41 91  
71, Fax 22 41 91 89 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société SKYDREAM COTE D'IVOIRE**, S.A, au capital de  
1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory,  
Immeuble Plein Ciel, 07 BP 512 Abidjan 07, prise en la personne de  
son représentant légal, Monsieur CHOUCAIR Alain Amine Antoine,  
son gérant, de nationalité Française ;

Ayant pour conseil, Maître TIA-KONAN A. Hélène, Avocat près la  
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux,  
cité SIDECEI, derrière l'hypermarché SOCOCE, non loin de la clinique  
Mère-Marie ? Rue K92, Villa n°110, 21 BP 63 Abidjan 21, Tel : 22 41  
93 39, E-mail : [tia.konan@yahoo.fr](mailto:tia.konan@yahoo.fr)/[cbtiakonan@gmail.com](mailto:cbtiakonan@gmail.com) ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Juillet 2017, l'affaire a été appelée et



28 12 17  
CWA N° COA.9

renvoyée au 24 Juillet 2017 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution, puis au 31 Juillet 2017 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action, au 02 Octobre 2017 pour instruction et au 09 octobre 2017 pour la production du protocole d'accord ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Octobre 2017 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 23 Octobre 2017 pour préciser l'intention des parties ;

A cette date, la cause a été à nouveau mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Octobre 2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé sa saisine.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 Juillet 2017, l'Agence Générale de Transit en Côte d'Ivoire dite AGT.CI a servi assignation à la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Juillet 2017, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 115.644.939 F CFA avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société AGT.CI expose qu'elle est créancière de la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE de la somme de 107.176.912 F CFA correspondant au montant des factures émises en règlement de plusieurs opérations de transit effectuées ;

Elle indique que toutes les démarches amiables entreprises sont demeurées infructueuses et même la sommation de payer qu'elle a servie à la défenderesse par exploit d'huissier, n'a eu guère de succès, alors que la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE a reconnu expressément devoir la créance, ce qui l'a amenée à solliciter et obtenir l'autorisation de pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de la défenderesse ;

La situation n'ayant guère évolué, elle sollicite la condamnation de la

société SKYDREAM COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 115.644.939 F CFA ;

Au cours de la procédure, les parties ont produit un protocole transactionnel mettant fin au litige ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société SKYDREAM COTE D'IVOIRE, défenderesse à l'instance, a comparu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de l'Agence Générale de Transit en Côte d'Ivoire dite AGT.CI a été formée suivant les forme et délai légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

Suite à un protocole transactionnel signé le 10 Août 2017 et produit au dossier, les deux parties ont déclaré à l'audience du 23 Octobre 2017 avoir réglé à l'amiable le litige qui les oppose ;

Il y a lieu de leur donner acte de leur accord transactionnel et dire que l'instance est éteinte ;

**Sur les dépens**

En raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'Agence Générale de Transit en Côte d'Ivoire dite AGT.CI recevable en son action ;

Donne acte aux parties du règlement amiable intervenu entre elles ;

Dit que l'action de la demanderesse est devenue sans objet ;

Dit en outre que l'instance est éteinte ;

Condamne la société SKYDREAM COTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9N° 00286027

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 15 DEC 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. ....  
N° 236 Bord 126 / 16  
REQU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre